

CAMPAGNE DE CHASSE 2009 – 2010

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE, Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 25 avril 2009 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2009 ;
SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 27 septembre 2009 à 9 heures au 28 février 2010 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier Sédentaire Chevreuil	1 ^{er} juin 2009	28 février 2010	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2009	28 février 2010	Du 1 ^{er} au 26 septembre, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et d'anguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Non-tir du cerf mulet.
Daim	1 ^{er} juin 2009	28 février 2010	Du 1 ^{er} juin au 26 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût.
Mouflon et cerf sika	1 ^{er} septembre 2009	28 février 2010	Du 1 ^{er} au 26 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût.
Sanglier	1 ^{er} juin 2009 15 août 2009 1 ^{er} juin 2009	14 août 2009 26 septembre 2009 28 février 2010	Voir article 4 a. Voir article 4 b. Voir article 4 c PGCA de niveau 1
Lapin de garenne	27 septembre 2009 à 9 h	28 février 2010 à 18 h	Après la clôture générale de la chasse, autorisation de destruction délivrée jusqu'au 31 mars 2010.
Lièvre	27 septembre 2009 à 9 h 27 septembre 2009 à 9 h	11 octobre 2009 à 18 h 30 novembre 2009 à 17 h	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 12 octobre au 30 novembre 2009. Ces jours identiques à ceux de la perdrix sont à déclarer avant le 19 septembre 2009 à la FDCO. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de chasse ou en PGCA. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Faisan	27 septembre 2009 à 9 h	31 janvier 2010 à 17 h	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i> sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PGCA 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Les chasses professionnelles pourront tirer les faisans obscur et vénéré jusqu'au 28 février 2010.
Perdrix grise	27 septembre 2009 à 9 h 27 septembre 2009 à 9 h	11 octobre 2009 à 18 h 30 novembre 2009 à 18 h	Interdiction de lâcher la perdrix grise après le 15 septembre, sauf dans les chasses professionnelles. Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 12 octobre au 30 novembre 2009. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 19 septembre 2009 à la FDCO. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de chasse ou en PGCA. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix rouge	27 septembre 2009 à 9 h	31 janvier 2010 à 17 h	Chasses professionnelles : clôture 28 février 2010

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 15 septembre sur l'ensemble du département.

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus* sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PGCA 2 faisan commun.

Les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise pour la période du 27 septembre au 30 novembre 2009 devront être les mêmes.

ABANCOURT, BLARGIES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPES, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS,

► PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir,
► Territoires en convention : 3 premiers dimanches ou 3 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

BROQUIERS, BROMBOS, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, LA-CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, OMECOURT, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, THERINES, THIEULOY-SAINT-ANTOINE,

► PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

GIC de GRANDVILLIERS :

Communes concernées entièrement :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENOCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX,

Communes concernées partiellement :

CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

► PGCA 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
► Fermeture de la perdrix grise et du lièvre le mercredi 11 novembre,
► Fermeture du faisan commun le mardi 15 décembre.

GIC de BEAUVAIS nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

► Plan de chasse pour le lièvre,
► Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 11 novembre.

SECTEUR SUD-OUEST :

Communes concernées entièrement :

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, JAMERICOURT, LABOSSE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, TRIE-LA-VILLE, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE.

► PGCA 2 pour le lièvre.

GIC DU VEXIN :

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

► Plan de chasse lièvre.

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), PARNES, VAUDANCOURT,

► PGCA 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

GIC AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD,

► Plan de chasse lièvre,
► Ouverture du lièvre le 15 octobre,
► 3 premiers dimanches après le 15 octobre ou 3 autres jours à déclarer pour les lièvres avant le 19 septembre.

GIC D'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :

ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, PUISEUX-LE-HAUBERGER,

➤ PGCA 2 avec non-tir du lièvre

GIC VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE,

➤ PGCA 2 pour le lièvre avec ouverture le 15 octobre.

BREUIL-LE-SEC, MILLY-SUR-THERAIN, ONS-EN-BRAY, ROCHY-CONDE, THERDONNE, AGNETZ à l'ouest de la RD 151, ETOUY au sud de la RD 151

➤ PGCA 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

GIC FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX,

seulement pour les faisans : BONVILLERS, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES,

➤ PGCA 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

CGGN PAYS de CHAUSSEE :

ANGIVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-ROY, LEGLANIERS, LIEUVILLERS, MIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, PRONLEROY, RAVENEL,

➤ PGCA 2 pour la perdrix grise et le lièvre

MONTIERS, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

➤ PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

GIC de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

➤ PGCA 2 pour la perdrix grise et le lièvre

GIC ESTREES-SAINT-DENIS :

BREUIL-LE-SEC (au nord de la RN 31), ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

➤ PGCA 2 pour la perdrix grise et le lièvre

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL, PONTPOINT,

➤ Non-tir du lièvre.

GIC DU CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

➤ Plan de chasse lièvre.

GIC de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,

➤ PGCA 2 pour le lièvre

➤ PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

GIC DE L'HOPITAL :

FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GUISCARD, LIBERMONT, MUIRANCOURT,

➤ PGCA 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules

GIC DE LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT,

➤ PGCA 2 pour le lièvre.

GIC de PIERREFONDS :

BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : Rivière AISNE,

limite est : Département AISNE,

limite sud : Limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

➤ PGCA 2 pour le lièvre,

➤ PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir,

GIC de la GRIVETTE et GERGOINE :

Communes concernées entièrement :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY,

Communes concernées partiellement :

THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES,

➤ PGCA 2 pour la perdrix grise et le lièvre,

➤ PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,

GIC DU MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST,

➤ PGCA 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,

CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2),

➤ PGCA 2 pour le lièvre.

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

➤ Non-tir de la perdrix grise.

Article 4 - SANGLIER

- a) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 14 août, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suivie ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix.

- b) ➤ en plaine sur l'ensemble du département de l'Oise,
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé et en battue du sanglier est autorisée du 15 août au 26 septembre.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Possibilité de remplacement d'un bracelet pour les prélèvements à l'affût. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix.

c) Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sur les zones en plan de gestion cynégétique approuvé de niveau 1, la fermeture du sanglier est fixée au 28 février 2010 en plaine.

Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser validé.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- | | |
|----------------|-----------------------|
| - les cervidés | - le lapin de garenne |
| - le sanglier | - le pigeon ramier |
| - le renard | - les corvidés |

Toutefois, le 27 septembre 2009, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- | | |
|--|-------------------------|
| ◆ de l'ouverture générale au 25 octobre 2009 : | de 9 heures à 18 heures |
| ◆ du 26 octobre 2009 au 31 janvier 2010 : | de 9 heures à 17 heures |
| ◆ du 1er février 2010 au 28 février 2010 : | de 9 heures à 18 heures |

➔ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, des corvidés et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 27 septembre 2009 au 28 février 2010, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2010.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

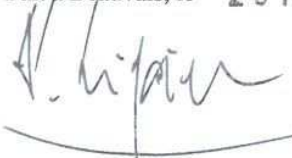
Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 et du 15 mai au 14 septembre 2010.

Article 11 - Les chasses professionnelles devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 25 MAI 2009


Philippe GREGOIRE

CAMPAGNE DE CHASSE 2009 - 2010

DISPOSITIONS GENERALES

Extrait de l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1987 concernant la liste des espèces dont la chasse est autorisée

Art. 1^{er}. - La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

GIBIER SEDENTAIRE - OISEAUX : colins, faisans de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

MAMMIFERES : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huïtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAU DE PASSAGE : Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque, vanneau huppé.

Art.2. - L'arrêté du 12 juin 1979 fixant la liste des espèces de gibier est abrogé.

Extrait de l'Arrêté Ministériel du 15 février 1995 modifiant l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Art.1^{er} : La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 susvisé est complété comme suit :

“ Gibier sédentaire ”

“ ...corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde... ”

Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 février 1983 relatif à l'utilisation des armes à feu

Art. 1^{er} : - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1993

Art. 1^{er} : Les bénéficiaires d'un arrêté individuel de plan de chasse les autorisant à prélever :

☉ Le chevreuil mâle en été,

☉ Le cerf mâle (cerf et daguet) pendant l'ouverture propre à l'espèce

Sont tenus de présenter les trophées, lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, à l'issue de la campagne de chasse.

Art. 2 : Les bénéficiaires d'un arrêté individuel de plan de chasse devront restituer à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise les bracelets non utilisés ouverts conformément aux dispositions relatives au plan de chasse légal.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1993

Art. 2 : les fiches de contrôle doivent être retournées, dûment remplies après chaque abattage d'animal à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans un délai de 72 heures, afin de suivre régulièrement les réalisations des plans de chasse.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007

Art. 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté, le port de dispositifs vestimentaires fluorescents est obligatoire lors de la chasse du grand gibier, dans les conditions ci-dessous :

☉ Pour les chasseurs munis d'une arme : port d'un brassard

☉ Pour les traqueurs : port d'une chasuble

} Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la vénerie et à la chasse au vol.

RAPPEL

TOXIQUES :

L'emploi des toxiques pour la destruction des nuisibles est soumis à autorisation (art.6 du décret du 30 septembre 1988).

A ce jour, seul l'emploi de la chloralose est autorisé (A.M. du 28 novembre 1989) sous certaines conditions pour certaines espèces. La vente en est réglementée.

VENERIE :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

VENERIE DU BLAIREAU :

15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 - période complémentaire : 15 mai au 14 septembre 2010.

Article R 427-11 du code de l'environnement :

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterrés avec ou sans chien, toute l'année. Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année.

Article R 427-8 du code de l'environnement :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Extrait de l'arrêté du 28 juin 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise

...
Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est approuvé tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est établi pour une période de six ans à compter du 1^{er} juillet 2006 (soit pour les campagnes de chasse allant de 2006 / 2007 à 2011 / 2012).

Arrêtés du 28 juin 2006 :

- Arrêté portant sur la limitation des prélèvements d'anatidés et de bécasse des bois
- Arrêté portant sur des règles de sécurité et d'éthique en matière de chasse
- Arrêté portant sur les lâchers de lièvres et de canards colverts
- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de chasse « lièvre d'Europe » dans le département de l'Oise
- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise
- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique « faisan commun » de niveau 2 dans le département de l'Oise
- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique « perdrix grise » de niveau 2 dans le département de l'Oise
- Arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 2 sur les unités de gestion n°1, 18 et 20
- Arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique sanglier de niveau 1 sur l'ensemble des unités de gestion n°3, 8, 9, 10 et 11

Arrêtés du 23 mai 2007 :

- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de chasse « lièvre d'Europe » dans le département de l'Oise
- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé « lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise

Arrêté du 29 juin 2007 :

- Arrêté portant sur l'obligation de port d'effets fluorescents

Arrêté du 4 juillet 2008 :

- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé « lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise.
- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé « faisan commun » de niveau 1 dans le département de l'Oise.
- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé « faisan commun » de niveau 2 dans le département de l'Oise.
- Arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé « perdrix grise » de niveau 2 dans le département de l'Oise.
- Arrêté portant sur le plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 2 sur les unités de gestion n°6, 7, 12, 13, 14, 15.

Arrêté du 14 août 2008 :

- Arrêté portant autorisation de tir d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité, le maintien de souches sauvages ou la biodiversité.

Arrêté du 27 janvier 2009 :

- Arrêté portant réglementation de l'agrainage des sangliers et du grand gibier.

Arrêté du 16 avril 2009 :

- Arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 2 sur les unités de gestion n°2, 4, 5, 16, 17 et 19.

Ces arrêtés peuvent être consultés sur le site web de la DDEA : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr>